



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008154-01

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire
Modification de prescriptions**

S.A.R.L. STTB

Commune de JUILLAN

Le Préfet des HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son article L 511.1 et, notamment, son article R 512-31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.» ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature qui dispose au point 3.1.1 que *« Lorsque le décret modifiant la nomenclature conduit à faire passer une installation antérieurement soumise à déclaration et régulièrement déclarée dans la catégorie soumise à autorisation, les informations simplifiées prévues à l'article 35 [devenu R 513-1] n'ont pas à être transmises, puisqu'elles ont déjà été fournies lors de la déclaration initiale. Vous conserverez toutefois la possibilité de faire application de l'article 37, 1er alinéa [devenu R 513-2]. Les prescriptions complémentaires éventuelles sont alors prises dans les formes prévues à l'article 18 [devenu R 512-31] du décret. » ;*

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la société de transformation et de traitement du bois (STTB) à exploiter, sous les rubriques 81 B (déclaration), 1131-2-c (déclaration) et 81 quater-1 (autorisation), une scierie et une activité de préservation par voie chimique du bois sises chemin d'Ossun à JUILLAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2008 proposant :

- ✓ La prise en compte de la nouvelle forme juridique de la société STTB et adresse de son siège social ;
- ✓ La mise à jour du classement des activités au regard des évolutions non notables constatées sous la rubrique 2415-1 et du bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 2410-a ;
- ✓ La mise à jour des modalités de cessation d'activités ;
- ✓ L'actualisation des prescriptions relatives aux nuisances sonores ;
- ✓ L'actualisation des modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 06 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les activités développées sur le site nécessitent une actualisation du classement des activités, notamment sous la rubrique 2410-a qui peut prétendre au bénéfice de l'antériorité suivant la circulaire visée plus haut ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser et de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1993 en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en terme de prescriptions relatives aux nuisances sonores, aux modalités de cessation d'activités et aux modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 précité, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 14 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions énoncées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 sont modifiées comme suit :

« La SARL Société de Transformation et de Traitement du Bois (STTB) dont le siège social est situé zone industrielle 65190 JUILLAN, est autorisée à exploiter à la même adresse, une scierie avec traitement du bois.

Les installations concernées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2410-a	<i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</i>	<i>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 510 kW</i>	A
2415-1	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i>	<i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autoclave comportant une cuve d'alimentation de 40 m³ de capacité ;</i> • <i>Un bac de trempe d'une capacité utile de traitement de 14 m³ ;</i> • <i>Un local de stockage de produits de préservation du bois à hauteur de 3000 litres de produits conditionnés en cuves de 1000 litres et/ou en fûts.</i> 	A

A (autorisation).

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions énoncées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 sont modifiées comme suit :

« Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-74 à 80 du Code de l'Environnement.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,*
- *les interdictions ou limitations d'accès au site,*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant procède notamment aux opérations suivantes :

- *mise en sécurité du site (clôture, en tant que de besoin gardiennage...),*
- *vidange et élimination de tous les fluides y compris les produits de préservation du bois,*
- *évacuation de tous les produits combustibles et déchets présents sur le site vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisée,*
- *arrêt de toutes les utilités,*
- *nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.*

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement. »

ARTICLE 3 :

La prescription 1.7 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1993 est modifiée comme suit :

« Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les nuisances sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- *si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :*
 - *6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,*
 - *4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.*
- *si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :*
 - *5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,*
 - *3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Tous les trois ans, l'exploitant procède à une campagne de mesures sonométriques. Le rapport établi est adressé à l'inspection un mois après sa réalisation. Le premier contrôle intervient courant 2008.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 4 :

La prescription 3.26 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1993 est modifiée comme suit :

« L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique).

L'ouvrage amont est constitué par le puits de pompage interne à l'entreprise situé au sud du bâtiment de transformation du bois.

Le piézomètre Pz 2 est situé à l'angle Nord-est du site.

Le piézomètre Pz 3 est situé sur le chemin communal n° 19, au Nord-est du site.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux) sauf pour les paramètres Cuivre, Chrome total et Chrome hexavalent qui font l'objet de campagnes semestrielles sur une fréquence bisannuelle (une fois tous les deux ans). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants :

- conductivité,*
- pH,*
- hydrocarbures totaux,*
- Cuivre,*
- Chrome total,*
- Chrome hexavalent,*
- Arsenic,*
- Cyperméthrine,*
- Chlorure de benzalkonium,*
- 1, 1, 1 trichloroéthane,*
- tétrachloroéthylène,*
- cis 1,2 dichloroéthylène,*
- trichloroéthylène.*

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses doivent être adaptés aux produits mis en œuvre, notamment au regard des fiches de données de sécurité fournis par les fabricants des produits de préservation du bois. L'actualisation de ces paramètres est effectuée à chaque changement de produit de traitement. L'inspection en est informée par écrit sans délai.

Les résultats des analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- *la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;*
- *les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;*
- *le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;*
- *le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;*
- *les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (en fonction des données disponibles : cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;*
- *sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :*
 1. *des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;*
 2. *des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.*
- *son avis et les justifications si une évolution notable ou anormale apparaît lors d'un contrôle ;*
- *une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des produits de préservation du bois utilisés sur site.*

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de JUILLAN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de JUILLAN, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, au lieu habituel de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de JUILLAN et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de JUILLAN ;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la SARL S.T.T.B.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 2 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER